



REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil communal de la Commune de Corminboeuf

Vu :

- L'article 61 al. 4 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ;
- Le règlement communal sur le statut et la rétribution des Conseillers communaux,

Arrête :

CHAP. I : ORGANISATION¹

Art. 1 Constitution et répartition des dicastères

¹ La convocation à la première séance ainsi que la constitution du Conseil communal nouvellement élu sont réglées conformément à l'article 58 LCo.

² Le Conseil communal détermine les différents dicastères et leur répartition entre les membres. La liste de la répartition figure en annexe du présent règlement². La même règle s'applique en cas d'élections complémentaires.

Art. 2 Registre des intérêts

Chaque membre du Conseil communal signale à la Secrétaire communale le ou les liens qui le lient à des intérêts privés ou publics au sens de l'article 13 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) (RSF 17.5). Il en va de même de tout changement survenant en cours de législature.³

Art. 3 Remise des affaires

La remise des affaires a lieu conformément à l'article 59 LCo.

Art. 4 Jour des séances, calendrier des séances, convocation

¹ Les séances ordinaires du Conseil communal se déroulent en général le lundi à 17h30 à la salle du Conseil⁴. L'ordre du jour est réglé à l'article 10.

² En outre, le Conseil communal peut être convoqué pour les motifs cités à l'article 62 al. 2 LCo.

¹ Renvoi général à l'art. 61 al.4 LCo et à l'art. 24a RELCo.

² Art. 61 al.3 LCo.

³ Les liens sont mentionnés dans un registre accessible au public. La mise en œuvre du registre des intérêts est régie par l'article 14 LInf. Cette disposition peut être supprimée si le règlement sur le statut et la rétribution des Conseillers communaux traite du sujet.

⁴ Art. 62 al.1 LCo.



Art. 5 Dossiers

¹ Pour les affaires devant être traitées par le Conseil communal, des copies des pièces essentielles des dossiers nécessaires à la prise de décision doivent être remises à tous les membres du Conseil communal par le secrétariat, soit de manière physique, soit sur une plate-forme électronique sécurisée. Chaque membre du Conseil communal peut demander des copies d'autres pièces du dossier auprès du responsable du dicastère.

² Les dossiers non copiés ainsi que des dossiers transmis au Conseil communal à titre d'information sont mis à disposition des membres du Conseil communal au secrétariat ou sur une plate-forme électronique sécurisée pour consultation.

³ Chaque membre du Conseil communal veille à conserver en lieu sûr les dossiers reçus. Lorsqu'il quitte ses fonctions, il remet tous les dossiers soit à son successeur, soit au secrétariat.

Art. 6 Consultation des dossiers

¹ Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter tous les dossiers de l'administration communale nécessaires à l'exercice de leur fonction.

² Les dossiers qui relèvent de la sphère privée sont traités avec toute la réserve voulue.

³ Le droit de consulter les données fiscales et les dossiers d'aide sociale est autorisé pour de justes motifs.

Art. 7 Procès-verbal

¹ Les séances du Conseil communal font l'objet d'un procès-verbal conformément à l'article 66 LCo.

² Par principe, le procès-verbal résume les aspects importants des délibérations et de la décision.

³ Le procès-verbal est assuré par la Secrétaire ou placé sous sa responsabilité. Une fois rédigé, il est mis à disposition de tous les membres du Conseil communal en vue de son approbation ultérieure⁵.

⁴ Sur décision préalable, le Conseil communal traite les propositions de modifications et approuve le procès-verbal.

⁵ En cas de difficultés, les débats peuvent être enregistrés. Le cas échéant, les enregistrements sont conservés jusqu'à la décision du Conseil communal de les détruire.

⁵ Art. 32 RELCo. Le Conseil communal détermine le mode de mise à disposition du procès-verbal, en tenant compte de la garantie du secret de fonction.



⁶ Le procès-verbal n'est pas accessible au public. Toutefois, le Conseil communal peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie du procès-verbal de la séance (art. 103^{bis} al. 2 let. a LCo).⁶

Art. 8 Documentation

¹ Les propositions soumises au Conseil communal doivent être accompagnées des documents et indications orales utiles à la compréhension de l'affaire.

² Pour le courrier émanant du Conseil communal, en règle générale, le Conseiller ou la Conseillère communal·e qui fait la proposition soumet un projet ou en supervise sa rédaction.

Art. 9 Exécution des décisions

¹ Les décisions du Conseil communal sont exécutées, en principe, sous la responsabilité du Conseiller ou de la Conseillère communal·e qui a formulé la proposition.

² Lorsque l'objet concerne plusieurs dicastères, les Conseillers ou Conseillères communaux·ales responsables se coordonnent.

CHAP. II : SEANCES

Art. 10 Ordre du jour

¹ Les affaires sont portées à l'ordre du jour lorsqu'elles sont annoncées à la Secrétaire jusqu'au jeudi précédent la séance à 16h00.

² La Syndique et la Secrétaire⁷ établissent l'ordre du jour des séances au vu des affaires qui ont été annoncées.

³ Le secrétariat adresse à tous les membres du Conseil communal l'ordre du jour jusqu'au vendredi précédant la séance à 11h00.

⁴ A titre exceptionnel, le Conseil communal peut, d'entente avec tous les membres présents à la séance, entrer en matière sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 11 Huis clos

Les séances du Conseil communal se tiennent à huis clos. Toutefois, en présence d'un intérêt particulier justifiant la publicité, le Conseil communal peut décider de lever entièrement ou partiellement le huis-clos (art. 62 al. 3 LCo et art. 5 al. 2 LInf).

⁶ Le Conseil communal dispose de la même compétence pour les procès-verbaux des commissions de la commune (cf. art. 103^{bis} al. 1 let. a LCo). Toutefois, dans les communes qui ont un conseil général, cette compétence relève du Bureau du conseil général lorsqu'il s'agit d'une commission dépendant du conseil général (Art. 103^{bis} al. 1 let. b LCo).

⁷ A préciser en fonction des personnes qui établissent la proposition d'ordre du jour.



Art. 12 Direction des débats

La Syndique dirige les séances du Conseil communal. En cas d'absence ou de récusation, l'article 61a al. 4 LCo s'applique.

Art. 13 Recours à des spécialistes

Le Conseil communal peut entendre des tiers avant de prendre ses décisions.⁸

Art. 14 Déroulement des délibérations

¹ La Syndique donne d'abord la parole au Conseiller ou à la Conseillère communal-e responsable de l'affaire en délibération, qui explique succinctement l'objet et la proposition de décision. Puis, le cas échéant, aux autres Conseillers communaux des autres dicastères concernés.

La discussion est ensuite ouverte.

² Pour les affaires complexes ou sur proposition d'un de ses membres, le Conseil communal peut décider de mener d'abord un débat d'entrée en matière.

³ La Syndique clôt la discussion lorsque la parole n'est plus demandée ou qu'une motion d'ordre y afférente a été approuvée.

Art. 15 Décisions et nomination

¹ La procédure de prise des décisions ainsi que celle relative aux nominations sont réglées à l'article 64 LCo.

² Conformément à l'article 64 al. 2 LCo, les membres du Conseil communal sont tenus de se prononcer.

Art. 16 Information et accès aux documents

¹ Le Conseil communal informe la population conformément à l'article 83a LCo ainsi qu'aux articles 42a, 42b et 42e à 42f RELCo.⁹

² Les demandes d'accès aux documents sont traitées conformément aux articles 42c et 42g RELCo.¹⁰

⁸ Les personnes présentes à une séance du Conseil communal sont tenues de garder le secret sur les délibérations, en particulier sur les avis exprimés lors de celles-ci, à moins qu'elles n'en soient déliées par le Conseil communal (art. 83b al. 2 LCo, seul applicable aux séances du Conseil communal en vertu de l'article 42h al. 2 RELCo).

⁹ Le renvoi aux articles 42a ss RELCo rappelle les dispositions applicables (pour le surplus, cf. art. 8 à 16 de la loi sur l'information et l'accès aux documents [LInf] [RSF 17.5]). A supposer qu'une commune entende déroger aux règles prévues pour les compétences d'informer (art. 42e à 42f RELCo), elle doit édicter un règlement de portée générale (art. 42d al. 2 RELCo).

¹⁰ Le renvoi se réfère à la solution applicable par défaut. La procédure et la mise en œuvre du droit d'accès sont régies par les articles 31 à 41 LInf. A supposer qu'une commune entende déroger à ce régime, elle doit édicter un règlement de portée générale (p.ex. pour instituer son propre organe spécialisé ou pour préciser les modalités d'exercice du droit d'accès, cf. art. 42d al. 1 let. c à e RELCo).



CHAP. III : REPRESENTATION

Art. 17 Signature

Les actes du Conseil communal et les éventuels actes d'autres organes de la commune sont signés conformément à l'article 83 LCo.

Art. 18 Délégations de compétences

En application de l'article 61 al. 5 LCo, le Conseil communal procède à des délégations de compétence pour traiter des affaires d'importance secondaire et prendre les décisions y relatives conformément à l'annexe 2 du présent règlement.

Art. 19 Règles financières

Les règles financières de la compétence du Conseil communal font l'objet d'un règlement distinct.

CHAP. IV : SITUATION CONFLICTUELLE

Art. 20 Procédure de règlement des conflits

¹ En situation de conflit, la Syndique convoque une séance extraordinaire. En cas de besoin, elle peut proposer un·e mentor ou un·e médiateur·trice.

² Lorsque la Syndique est à l'origine du conflit, deux Conseillers ou Conseillères communaux·ales peuvent convoquer une séance extraordinaire¹¹.

³ Les discussions se déroulent de manière à aboutir à une solution commune¹².

⁴ Lorsque des irrégularités sont constatées, les articles 150 ss LCo s'appliquent.

CHAP. V : STATUT ET RETRIBUTION

Art. 21 Rétribution des membres du Conseil communal

¹ Les membres du Conseil communal sont rétribués conformément à l'annexe du présent règlement.

¹¹ Art. 62 al. 2 let. b LCo.

¹² A ce titre, la détermination, au début de la législature ou en situation saine, d'une charte de bonne conduite ou de règles du jeu est appréciable.



² L'annexe fixe le montant des vacations, des jetons de présence et des divers défraiements des membres du Conseil communal.

CHAP. VI : DISPOSITIONS FINALES

Art. 22 Entrée en vigueur et publication

¹ Le présent règlement abroge le règlement d'organisation du Conseil communal du 26.06.2017 et entre en vigueur le 24.04.2021¹³

² Le présent règlement est publié sur le site internet de la commune, avec les autres règlements communaux.

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 10 mai 2021.¹⁴

CONSEIL COMMUNAL DE CORMINBOEUF

La Syndique

A.-E. Nobs



La Secrétaire

S. Aïoutz

¹³ Etant donné que l'obligation pour les Conseils communaux de se doter d'un règlement d'organisation date de l'année 2007, il convient de prévoir désormais une disposition abrogative

¹⁴ Art. 61 al.4 : transmettre un exemplaire du règlement d'organisation au Préfet ainsi qu'au Service des communes.



Commune de
Corminbœuf

LISTE DES ANNEXES AU REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Annexe 1 : Liste de répartition des dicastères (art. 1 al. 2 du règlement).

Annexe 2 : Délégations de compétence (art. 18 de règlement).

Annexe 3 : Rétribution des membres du Conseil communal (art. 22 du règlement).

Annexe 4 : Déroulement d'une séance de Conseil communal (art. 10 ss du règlement).

Répartition des dicastères - Période 2021 - 2026

Dicastère	Domaines de compétence	Conseiller-ère communal-e responsable	Conseiller-ère communal-e suppléant-e	Commissions	Service communal
Administration (ADM)	Administration	Anne-Elisabeth Nobs	Christian Vorlet		Administration
Routes et bâtiments (RTE / BÂT)	Routes Patrimoine communal	Dario Viel	Jean-Philippe Doutaz		Edilité, conciergerie
Enseignement et formation (ENS)	Enseignement Formation	Jean-Philippe Doutaz	Paola Rugo Graber	Conseil des parents	Secrétariat scolaire
Sociétés locales et sécurité (SL / SEC)	Culture, sport, loisirs Feux bleus	Paola Rugo Graber	Boris Bek-Uzarov	Commission culturelle (CoCu) Commission naturalisation	Administration
Affaires sociales et santé (AS)	Affaires sociales Santé	Boris Bek-Uzarov	Chantal Angéloz		Administration
Environnement et durabilité (DUR)	Environnement Mobilité Cercle inhumation Gestion des déchets	Valentin Rollinet	Dario Viel	Commission de l'environnement Commission de l'énergie	Administration
Eaux (EAU)	Eau potable Eaux usées Epuraton	Chantal Angéloz	Valentin Rollinet		Secrétariat technique
Aménagement et entreprises (AM)	Aménagement Promotion économique	Alain Lunghi	Anne-Elisabeth Nobs	Commission de l'aménagement	Secrétariat technique
Finances (FIN)	Finances	Christian Vorlet	Alain Lunghi	Commission financière (CoFi)	Caissière communale

Arrêté en séance de Conseil communal, le 22.01.2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire

La Syndique





Commune de
Corminboeuf

**Annexe 2 du règlement d'organisation du Conseil communal
Législature 2021-2026**

Délégation de compétences valable jusqu'au 31.12.2021
(Avant l'entrée en vigueur du règlement communal des finances)

**Extrait du Procès-verbal de
L'Assemblée communale ordinaire du 18.05.2021**


Présidence : Mme Anne-Elisabeth Nobs, Syndique
Présents : 98 citoyens
Majorité : 50
Scrutateurs : Mme Ariane Menoud, MM. Daniel Angéloz, Dario Viel
et Jean-Philippe Doutaz

5. Délégation de compétence

Les membres du Conseil communal en fonction ne votent pas pour l'objet.

Au vote, l'Assemblée accepte la délégation de compétence jusqu'à 1000 m² pour un montant maximum de 50'000 francs, jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement communal sur les finances, par 88 voix et 1 abstention.

La Syndique :


A.-E. Nobs



La Secrétaire :


S. Aïoutz



Annexe 3

- **Directives relatives au traitement, aux jetons de présence, aux frais de vacations et autres divers frais pour les membres du Conseil communal de Corminboeuf**
- **Directives concernant les jetons de présence des membres des commissions de la commune de Corminboeuf**

Législature : 2021-2026

Le Conseil communal de Corminboeuf arrête les principes suivants :

1. Traitement fixe de base

Cette rémunération fixe est allouée pour le temps nécessaire à la préparation des dossiers dans le cadre des séances hebdomadaires du Conseil communal et des Assemblées communales ordinaires et extraordinaires. Ce temps de préparation comprend toutes les procédures permettant à chaque Conseiller de présenter un dossier complet, **y compris les échanges épistolaires**. Ce travail s'effectue avec le concours de l'administration communale.

Le montant annuel des indemnités fixes de base est :

Fonction	
Syndique / Syndic	CHF 30'000.-
Vice-Syndique/Syndic	CHF 12'500.-
Conseiller·ère communal·e	CHF 10'000.-

2. Jetons de présence

Ils sont versés pour chaque présence aux séances hebdomadaires du Conseil communal ainsi que pour la présence à l'Assemblée communale.

Le montant du jeton de présence aux séances du Conseil est fixé à :

Fonction	
Syndique / Syndic	CHF 135.--
Vice-Syndique/Syndic	CHF 100.--
Conseiller·ère communal·e	CHF 100.--



3. Frais de vacations

Il faut entendre par « frais de vacations » les diverses représentations des membres du Conseil communal dans les différentes assemblées d'associations ou de fondations, dans les différents comités d'associations ou de fondations, dans les groupes de travail créés par le Conseil communal en vue de la préparation d'un dossier intégrant plusieurs dicastères ou de grande ampleur.

Le montant horaire des frais de vacation est fixé à CHF 80.-

4. Frais de représentation, frais de déplacement et frais conséquents

Chaque Conseiller·ère peut se faire rembourser les frais de déplacement en dehors du périmètre du grand Fribourg (en km ou frais des transports publics) ainsi que les frais liés à ces derniers. Les tarifs sont déterminés comme suit :

Transports publics	Titre de transport
Véhicule privé / hors Grand Fribourg	CHF 0.70 par km
Déplacement sur le territoire du Grand Fribourg	Aucune indemnité
Hôtel, repas	Frais effectifs
Repas de représentation (relations publiques)	Frais effectifs

5. Frais divers

Sur présentation des quittances, le Conseil communal traitera des frais divers à rembourser au Conseiller qui le demande.

6. Jetons de présence « commissions communales »


Les membres des commissions communales perçoivent pour leur engagement les jetons de présence suivants :

Fonction	
Présidence	CHF 160.-
Secrétariat	CHF 160.-
Participation du Conseiller·ère	CHF 100.-
Membre de la commission	CHF 100.-

Ainsi arrêté le lundi 10 mai 2021

CONSEIL COMMUNAL DE CORMINBOEUF

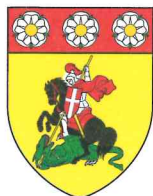
La Syndique


A.-E. Nobs



La Secrétaire


S. Aioutz



Commune de
Corminboeuf

RETRAITS DE FONDS

Dans le cadre des disponibilités budgétaires, les retraits d'avoirs bancaires ou le remboursement de placements justifiés par l'accomplissement d'une tâche communale sont autorisés pour les personnes citées aux conditions déterminées ci-après :

Pour tous les montants supérieurs à Fr. 3'000.00 (trois mille),

la compétence de retrait d'avoirs bancaires et de remboursement de placements est réservée, collectivement à deux, à :

Mme Anne-Elisabeth Nobs, Syndique, ou
M. Christian Vorlet, Conseiller communal responsable du dicastère des finances

et

Mme Sandra Aïoutz, secrétaire communale ou
Mme Chantal Marchioni, boursière communale

Pour les montants égaux ou inférieurs à Fr. 3'000.00, la signature collective à deux, indifféremment pour les 3 personnes suivantes : Mme Anne-Elisabeth Nobs, Mme Sandra Aïoutz, Mme Chantal Marchioni suffit.

Les signatures des personnes précitées assorties des conditions figurant ci-dessus sont légitimées auprès de l'établissement ou des établissements bancaire(s) de la Commune.

Arrêté en séance de Conseil communal, le 28 juin 2021

CONSEIL COMMUNAL DE CORMINBOEUF

La Syndique :

A-E. Nobs



La Secrétaire :

S. Aïoutz


J:\Documents\Administration\Conseil communal\Règlement\Retrait de fonds 2021.docx

- Les séances sont présidées par la Syndique.
- Elles se déroulent conformément à l'ordre du jour établi; il s'adapte chaque semaine en fonction du tournus établi pour la présentation des dossiers. A chaque séance, 2 Conseillers·ères rapportent l'avancement des sujets du dicastère dont ils ont la responsabilité, selon un tournus préétabli, de manière concise.
- Les membres du Conseil communal peuvent consulter l'ensemble des dossiers dès leur mise à disposition sous forme numérique (Xpert.Meeting).
- Le délai pour proposer des sujets pour la séance du Conseil est fixé au jeudi avant la séance à 16h00.
- La séance est convoquée le vendredi avant la séance jusqu'à 11h00.
- Les Conseillers·ères rapportent pour les dicastères ou les commissions dont ils assument la responsabilité de la façon suivante :
 - Les décisions à prendre par le Conseil sont systématiquement accompagnées d'une proposition de décision et d'une explication succincte et rapide afin que les Conseillers·ères comprennent les enjeux;
 - Les objets « ad acta » et les dossiers « pour information » : aucun rapport n'est fait, sauf en cas de nécessité ou si un·e Conseiller·ère en fait la demande;
 - Un objet - qui doit faire l'objet d'une décision - qui n'aurait pas été porté à l'ordre du jour ou pour lequel les Conseillers·ères n'auraient pas reçu les documents dans le délai imparti, ne peut être présenté au Conseil :
 - a. que s'il revêt un caractère urgent;
 - b. que le Conseil accepte d'entrer en matière
 - c. et que les Conseillers·ères ont reçu, au plus tard lors de la séance du Conseil, les documents inhérents à cet objet;
 - d. et qu'une proposition de décision est jointe au dossier.
 - La Syndique ouvre le point inscrit à l'ordre du jour. Elle donne la parole au ou à la Conseiller·ère communal·e responsable qui expose l'objet et présente les éléments nécessaires à la décision. La discussion est ouverte. Une fois que chacune et chacun a pu s'exprimer, la discussion est close et l'objet est mis au vote.
 - Les séances sont gérées de manière à maintenir une durée moyenne d'environ 2 heures pour un ordre du jour habituel.

Arrêté en séance de Conseil communal, le 10 mai 2021.


CONSEIL COMMUNAL DE CORMINBOEUF

La Syndique


A.-E. Nobs



La Secrétaire


S. Aïoutz



Commune de

Corminboeuf

Charte du Conseil communal de Corminboeuf

1. Je respecte et je suis respecté·e

Un·e Conseiller·ère communal·e doit toujours pouvoir s'exprimer et donner son avis. En toutes circonstances, ses collègues font preuve de respect à son égard. Les membres du Conseil communal entretiennent des rapports fondés sur la considération, la franchise, l'écoute et le dialogue.

L'ordre doit régner lors des séances et la discussion est conduite de façon à ce que chacune et chacun puisse exposer son point de vue. Une seule personne s'exprime à la fois.

2. Je participe et je suis ponctuel·le

Les séances de Conseil communal sont obligatoires ; les absences doivent être annoncées à l'avance et justifiées (art. 63 LCo). Les séances commencent à l'heure. Il est attendu que chaque Conseiller·ère soit ponctuel·le et préparé·e.

D'éventuels retards seront annoncés soit à la Syndique ou à la Secrétaire communale. L'utilisation des téléphones portables est réduite au strict minimum. Des exceptions sont possibles tout en informant, avant la séance, la Syndique.

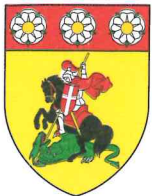
3. Je collabore

Les membres du Conseil communal collaborent en faveur des intérêts de la commune et de ses habitants·es en prenant en considération les différentes opinions représentées. Pour ce faire, ils cherchent à minimiser les désaccords par des discussions constructives et privilégient la voie du compromis.

4. Je suis collégial·e

Les décisions du Conseil communal ne sont pas toujours prises à l'unanimité. Dans le cas de figure d'une décision à la majorité, le ou les Conseillers·ères minorisés·ées devront également, et sans équivoque, défendre la position décidée par la majorité. Ils ou elles s'abstiennent de critiquer la décision prise, de s'en distancier ou de s'en désolidariser. Un exécutif uni et solidaire est essentiel afin d'expliquer et de faire appliquer une décision même si cette dernière peut être impopulaire.

Le principe de collégialité est indispensable pour garantir un processus loyal et équitable, mené dans un climat de confiance et de collaboration durable permettant d'aboutir aux meilleures décisions possibles dont les membres assument la responsabilité à l'unanimité.



5. Je me récusé si nécessaire

Certaines décisions peuvent concerner un proche ou une relation professionnelle. Les membres du Conseil communal garantissent leur intégrité et s'engagent envers les intérêts publics, en dehors de tout intérêt personnel.

Un membre du Conseil communal ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même, son conjoint, son ou sa partenaire enregistré·e ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance (art. 65 LCo), sous peine de rendre nulle la décision. Il se récusé d'office ; sinon, le Conseil communal lui demande de se récusé (art. 25 à 32 RELCo).

6. J'applique le secret de fonction

De par les dossiers à traiter, le ou la Conseiller·ère communal·e a connaissance de données personnelles sensibles sur les habitants de la commune.

Les membres du Conseil communal sont tenus de ne pas communiquer à des tiers les faits et les documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances, d'une prescription ou d'une décision spéciale (art. 83b al.1 LCo). Ils veillent à assurer en tout temps la protection des données liées à l'exercice de leur fonction.

7. J'applique le secret des délibérations

Le secret des délibérations (art. 83b al.2) est intimement lié au principe de collégialité. Il est essentiel pour assurer la confiance et la crédibilité des autorités auprès de la population. Il doit être en toutes circonstances assuré.

Lors de rencontres, de discussions ou la participation à des événements publics, les Conseillers·ères communaux sont régulièrement interpellés par la curiosité des citoyens. Afin de ne pas commettre de faux pas, le ou la Conseiller·ère peut simplement répondre : « Désolé·e, je suis tenu·e par le secret de fonction ».



8. J'administre la commune de manière diligente

Le Conseil communal gère les affaires de la commune en administrateur diligent. Il prend toutes les initiatives de nature à promouvoir le bien de la commune (art. 82 LCo).

Les membres du Conseil communal font preuve de :

- Proactivité : capacité d'anticipation
- Rigueur : capacité à travailler de manière consciencieuse
- Organisation : respect des délais et du planning
- Conduite : supervision du bon fonctionnement des services dont ils sont responsables
- Ecoute : capacité à être attentif aux collègues, collaboratrices et collaborateurs et partenaires
- Vision : capacité à élaborer une stratégie, une planification
- Pragmatisme : capacité à tenir compte des attentes de la population, à mettre en œuvre ses mesures et à les évaluer et les corriger.

9. Je soigne les relations avec la population et les partenaires (Etat, mandataires, médias, etc.)

En toutes circonstances, le ou la Conseiller·ère communal·e doit faire preuve de respect et d'exemplarité. Il n'est ni au-dessus des lois, ni au-dessus des règles édictées et valables pour l'ensemble de la population. La réciprocité de la part des habitants et des partenaires est également attendue. Si un problème surgit, le ou la Conseiller·ère communal·e reste toujours calme et, s'il ou si elle est sévèrement pris·e à parti, il ou elle s'en réfère à la Syndique et/ou à l'ensemble des membres du Conseil communal.

Chaque Conseiller·ère communal·e s'occupe de son dicastère. S'il ou si elle est interpellé·ée pour un objet se rapportant à un autre dicastère, il ou elle renvoie à son ou sa collègue concerné·e pour règlement.

Les règles relatives à la fonction de porte-parole sont définies préalablement.

En tout temps, le ou la Conseiller·ère communal·e adopte une attitude respectant la transparence et tenant compte de la protection des données.



10. J'entretiens de bonnes relations avec le personnel communal

Les principes de respect, de loyauté, de diligence, de dialogue et d'écoute sont réciproques entre les membres du Conseil communal et le personnel communal qui lui est subordonné. Le Conseil communal attend de ses services un appui et un conseil de telle manière à mettre en évidence les éléments nécessaires à ce qu'il puisse prendre une décision objective, fondée et pertinente.

11. J'agis en cas de tensions et je m'emploie à gérer les conflits

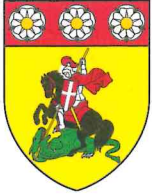
Si malgré l'engagement des membres du Conseil communal à respecter les éléments de cette charte, il surgit des tensions et conflits, ceux-ci s'engagent à en parler ouvertement et à prendre toutes les mesures adéquates pour éviter des conséquences dommageables. En particulier, les membres du Conseil communal peuvent décider de s'entourer d'un·e mentor (liste disponible auprès de ACF-FGV) pour les accompagner et trouver ensemble une solution.

Sinon, la procédure devient administrative. La Syndique, ou le Vice-Syndic (si la Syndique est concernée) ou les membres du Conseil communal (si les précédents sont concernés) (art. 150 LCo), peuvent ordonner une enquête administrative, décharger un·e Conseiller·ère communal·e d'un dossier ou de tout ou partie de son domaine de responsabilités après l'avoir entendu·e et le temps de l'enquête administrative, et confier la tâche à un·e autre Conseiller·ère communal·e. Ils peuvent aussi solliciter l'intervention du Préfet (art. 150a LCo).

12. Je m'engage

Ce document est approuvé par le Conseil communal lors de la séance du 10 mai 2021. Il entre en vigueur avec effet immédiat.

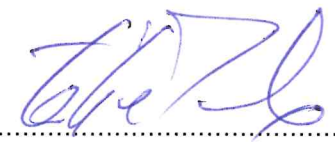
Chaque membre du Conseil communal s'engage à l'appliquer consciencieusement et le déclare en apposant sa signature.




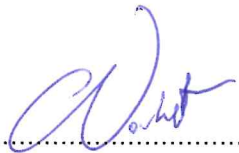
Conseil communal de Corminboeuf

Anne-Elisabeth Nobs, Syndique : 

Alain Lunghi, Vice-Syndic : 

Boris Bek-Uzarov, Conseiller communal : 

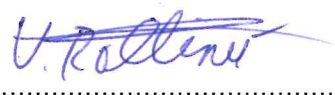
Chantal Angéloz, Conseillère communale : 

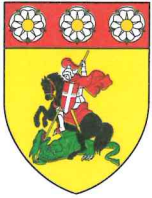
Christian Vorlet, Conseiller communal : 

Dario Viel, Conseiller communal : 

Jean-Philippe Doutaz, Conseiller communal : 

Paola Rugo Graber, Conseillère communale : 

Valentin Rollinet, Conseiller communal : 



Missions des membres du Conseil communal

A. Attributions du Conseil communal

Le Conseil communal est une autorité collégiale dont les attributions sont les suivantes (art. 60 Loi sur les communes)

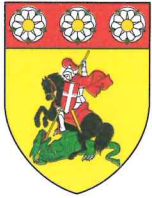
Art. 60 Attributions

¹ Le Conseil communal dirige et administre la commune. Il la représente envers les tiers.

² Il exerce toutes les attributions qui ne sont pas déléguées par la loi à un autre organe.

³ Il lui incombe notamment, sous réserve des attributions de l'Assemblée communale ou du Conseil général :

- a) de préparer les objets à traiter par l'Assemblée communale ou du Conseil général et d'exécuter leurs décisions;
- b) de gérer les biens communaux;
- c) d'administrer les services publics;
- d) ...
- e) de veiller à l'ordre et à la sécurité publics sur le territoire de la commune et de prendre les mesures exigées par un état de nécessité;
- f) d'engager le personnel communal, de fixer son traitement et de surveiller son activité;
- g) de soutenir les procès auxquels la commune est partie;
- h) de délivrer les certificats de mœurs et les autres certificats prévus par la loi;
- i) de prononcer les amendes prévues par les règlements communaux;
- j) d'assurer l'information du public;
- k) de décider de l'octroi du droit de cité communal, conformément à la loi sur le droit de cité fribourgeois;
- l) de proposer, le cas échéant, une fusion de communes;
- m) de décider de la mise en place d'un système de vidéosurveillance portant sur le domaine public et d'adopter le règlement d'utilisation dudit système;
- n) d'assurer l'archivage des documents produits ou reçus par la commune et de veiller à la constitution et à la conservation des archives historiques de la commune.



B. Missions du/de la Conseiller·ère communal·e

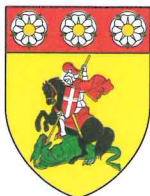
Le/la Conseiller·ère communal·e collabore étroitement avec la Secrétaire communale, l'administratrice des finances, ou la secrétaire technique en lien avec ses dicastères. Il ou elle discute régulièrement des dossiers et des informations avec son ou sa responsable. Il suit les projets en cours.

I. Missions du/de la Conseiller·ère communal·e en tant que membre du Conseil communal

Le Conseil communal conduit la politique et dirige les affaires publiques de la Commune, en accomplissant notamment les tâches suivantes :

- il prend les initiatives propres à assurer le développement durable de la Commune et veille à l'épanouissement de sa population;
- il planifie les activités de la commune, notamment en adoptant simultanément un programme de législature et un plan financier de législature qu'il soumet au législatif pour que celui-ci en prenne acte;
- il assume la gestion des finances de la Commune, conformément à la législation en la matière;
- il veille au maintien de l'ordre et de la sécurité publics;
- il veille à la collaboration et à la coordination avec les communes de la région, avec le district, avec le canton et avec les régions limitrophes ;
- il représente le Conseil communal à l'intérieur et à l'extérieur de la Commune ;
- il assure la communication interne et externe.

L'activité reliée au Conseil communal a la priorité sur toute autre tâche de dicastère.



II. Missions du/de la Conseiller·ère communal·e comme Responsable de dicastère

- Elaborer le programme de législature du dicastère, en s'assurant de la faisabilité financière, de l'adéquation aux besoins des usagers et du respect des bases légales et réglementaires, veiller à sa mise en œuvre et à son évaluation ;
- Définir périodiquement les objectifs à atteindre, fixer les critères pour les atteindre et les évaluer.
Pour ce faire, suivi de l'avancement des projets et de la conformité des prestations de son dicastère au moyen d'un reporting adéquat, en collaboration avec le ou la responsable du service ou de l'administration ;
- Prendre connaissance du contexte politique, légal et réglementaire en lien avec son dicastère ;
- Représenter son dicastère au sein du Conseil communal, force et relais de propositions en lien avec son dicastère ;
- Défendre les messages en lien avec son dicastère devant le Législatif ;
- Veiller à la coordination du dicastère avec l'ensemble des autres dicastères ;
- Représenter et assurer la communication à caractère politique avec la population et les partenaires dans les domaines couverts par son dicastère ;
- Répondre collectivement avec le Conseil communal de la gestion du ménage communal ;
- Assurer le respect du budget accordé à son dicastère ;
- Développer un cadre et un climat de travail qui favorisent la prise de responsabilité et l'autonomie des collaboratrices·teurs directement sous sa responsabilité ;
- Participer au processus de recrutement des collaboratrices·teurs de son dicastère ;
- Assurer la suppléance en cas d'absence du Conseiller·ère communal·e responsable du dicastère et assumer ses missions y relatives.



Commune de

Corminbœuf

III. Missions de la Syndique

(Missions complémentaires à celles de Conseillère communale)

- Présider et diriger le Conseil communal ;
- Présider l'Assemblée communale ;
- Veiller au bon fonctionnement du Conseil communal, notamment avec la mise à jour du Règlement d'organisation du Conseil communal ;
- Veiller au bon fonctionnement de l'Administration communale ;
- Prendre les mesures nécessaires en cas d'irrégularités (art. 150 et 150a LCo).
- Assurer l'élaboration du plan de législature du Conseil communal, veiller à sa communication, sa mise en œuvre et son évaluation ;
- Veiller à la coordination des dicastères et répartir au cas par cas les tâches non attribuées à un autre dicastère ;
- Veiller à ce que la Commune soit représentée auprès des autorités judiciaires ;
- Veiller à ce que la Commune soit représentée dans le cadre de dossiers stratégiques transversaux, au niveau régional, cantonal et autres ;
- Veiller à définir la politique d'information et de communication au public ;
- Veiller à la mise en œuvre d'un archivage cohérent.

IV. Missions du Vice-Syndic

(Missions complémentaires à celles de Conseiller communal)

- Remplacer la Syndique en cas d'absence et assumer toutes ses missions y relatives ;
- Veiller à ce que le Conseil communal intervienne en cas d'irrégularités qui concerneraient la Syndique.

Approuvé par le Conseil communal, le 10 mai 2021

La Syndique

La Secrétaire

